

Inserate.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENCOURAGEMENT

DES

TRAVAILLEURS INDUSTRIELS

23, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, A PARIS.

*Exposition universelle et internationale d'économie domestique
en 1872, à Paris.*

Lettre aux exposants.

Paris, le 2 Janvier 1872.

M

Au nom de la Société nationale d'encouragement des travailleurs industriels, nous avons l'honneur de vous annoncer qu'une Exposition internationale et spéciale d'ÉCONOMIE DOMESTIQUE s'ouvrira à Paris, au Palais de l'Industrie, le 15 Juillet 1872.

Nous vous adressons le Programme et le Règlement de cette Exposition, à laquelle nous vous prions de vouloir bien participer.

Ces pièces vous indiqueront le but que nous nous proposons d'atteindre ; elles vous feront connaître également les voies et les moyens dont notre Société dispose.

Si nous voulions trouver des précédents similaires à notre oeuvre, afin de la mieux définir, nous rappellerions les travaux des délégations ouvrières à l'Exposition de Londres ; ceux du groupe X à l'Exposition de Paris (1867) ; l'Exposition spéciale d'Amsterdam (1869), etc.

Nous croyons l'heure très-propice à notre tentative, car il est nécessaire et sage de montrer au grand jour ce qui a été créé, ce qui se fait, ce que l'ont peut espérer partout, dans le but de mettre en harmonie les ressources

de l'homme avec ses besoins, c'est-à-dire de donner satisfaction à sa légitime et constante préoccupation.

Nous espérons que les efforts combinés des exposants et du Public ne nous feront pas défaut.

Le Président Fondateur :

Troncin du Mersan.

Le Secrétaire général :

Fleury Fiobert.

Règlement.

Article premier. — Une Exposition universelle et internationale d'Economie domestique aura lieu à Paris, du 15 juillet 1872 au 15 octobre suivant et pourra être prorogée jusqu'au 1 novembre inclusivement. Elle aura lieu dans le *Palais de l'Industrie*, augmenté des annexes qui seraient nécessaires.

Cette Exposition s'organise par les soins de la *Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels*.

Art. 2. Une commission d'organisation, etc.

Art. 3. Les demandes d'admission devront être adressées à la Commission d'organisation avant le 15 juin, *délaï de rigueur*.

Art. 4. Les installations particulières, vitrines, décorations quelconques et inscriptions, de même que les chalets, kiosques, édifices et abris de tous genres, seront faits par les Exposants, ou leurs délégués, à moins qu'ils ne chargent l'Administration de l'Exposition de les établir à leurs frais.

Art. 5. La répartition de l'espace accordé à chaque Exposant sera faite par l'Administration, qui se réserve le droit de réduire les surfaces demandées selon ces circonstances.

Art. 6. Les produits, tant français qu'étrangers, seront reçus dans les locaux de l'Exposition à partir du 15 juin jusqu'au 1^{er} juillet. Passé ce jour, il seront refusés.

Art. 7. Les Exposants d'appareils exigeant l'emploi de l'eau et du gaz doivent déclarer dans leur demande d'admission la quantité d'eau ou du gaz qui leur est nécessaire, et dans ce cas, la demande doit être envoyée le plus-tôt possible.

Art. 8. Les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ne sont reçus que s'ils sont contenus dans des vases solides et de dimensions restreintes.

Art. 9. Les Exposants devront apposer sur leurs produits des étiquettes conformes au modèle adopté par l'Administration. Ces étiquettes devront indiquer la nature et le prix du produit.

Les Exposants seront tenus de vendre leurs produits au prix indiqué par l'étiquette, et les produits dont le prix aurait été affaibli à dessein seront mis hors concours.

Art. 10. Il sera dressé, à partir du 1 juillet, un Catalogue des objets et produits exposés, indiquant la place qu'ils occupent à l'Exposition. Ce Catalogue sera imprimé et contiendra deux répertoires alphabétiques: l'un sera consacré aux Exposants et l'autre aux produits; il sera mis en vente au prix fixé par l'Administration.

Les produits dont les *demandes d'admission* n'auront pas attendu la dernière limite du délai indiqué à l'article 3 figureront dans ce Catalogue.

Art. 11. Les produits étrangers seront reçus en admission temporaire, et ne paieront, par conséquent, aucun droit de douane.

Art. 12. L'Administration de l'Exposition prendra les mesures nécessaires pour garantir de tous dommages les produits exposés, mais elle n'accepte aucune responsabilité à ce sujet envers les exposants.

Art. 13. L'emballage et le transport des produits envoyés à l'Exposition seront à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.

La Société fera tous ses efforts pour obtenir des Administrations une réduction sur les prix de transport; les Exposants seront, s'il y a lieu, avisés des résultats de ces démarches.

Art. 14. Aucun objet figurant à l'Exposition ne pourra être dessiné, copié ni reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation écrite des exposants. La Commission se réserve le droit d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 15. Toutes facilités seront accordées aux intéressés pour la vente de leurs produits. Ceux-ci ne pourront cependant être enlevés avant la clôture définitive de l'Exposition.

La *Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels* aura droit à un prélèvement de 5% sur le montant des objets vendus.

Art. 16. Les comptes rendus, statuts, règlements de Sociétés et les ouvrages spéciaux envoyés au concours du 7^e groupe resteront la propriété de la *Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels*, qui s'appliquera à vulgariser les données sérieuses contenues dans ces ouvrages.

Art. 17. Une carte personnelle d'entrée gratuite sera délivrée à chaque Exposant, ainsi qu'aux Membres de la *Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels*. Cette carte pourra être retirée s'il est constaté qu'elle a été prêtée ou cédée à une autre personne, ceci sans préjudice des poursuites de droit. Pour assurer l'exécution de cette mesure, la carte sera signée par le titulaire, qui sera tenu de n'entrer que par des portes déterminées et pourra être invité à établir son identité, en apposant sa signature sur une feuille de contrôle.

Art. 18. Les Exposants auront la faculté de faire garder leurs produits par des agents de leur choix, agréés par la Commission.

Art. 19. Un agent d'Exposants n'aura droit qu'à une seule carte d'entrée, quel que soit le nombre d'Exposants qu'il représente.

Art. 20. Il sera créé, pendant la durée de l'Exposition, un *Jury international des récompenses*, divisé en groupes correspondants aux classes de l'Exposition.

Les récompenses à décerner aux Exposants consistent en Médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze et en Mentions honorables.

Des récompenses analogues et des Certificats de capacité seront décernés aux Ouvriers qui auront confectionné ou conçu les objets exposés.

La Distribution des récompenses se fera en Séance solennelle, le 1 septembre 1872.

Art. 21. Des Conférences, des Cours et des Lectures pourront avoir lieu pendant la durée de l'Exposition.

Art. 22. Aussitôt après la clôture définitive de l'Exposition, les Exposants devront procéder à l'emballage et à l'enlèvement de leurs produits et de leurs installations. Cette opération devra être terminée quinze jours après la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, les produits, les colis et les installations qui n'auront pas été retirés par les Exposants ou leurs ayants droit seront enlevés d'office et consignés dans un magasin, aux frais, risques et périls des Exposants.

Les objets qui, après un délai d'un mois, n'auraient pas été retirés de ce magasin pourront être vendus publiquement et le produit de la vente appartiendra à la *Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels*.

Au nom du Comité d'organisation :

Le Président fondateur,
Troncin du Mersan.

Programme.

1 groupe. — Alimentation.

- 1 classe. Céréales et autres produits farineux, comestibles et leurs dérivés ; légumes et fruits.
- 2 „ Produits de la boulangerie, pâtes alimentaires, etc.
- 3 „ Beurres et fromages, corps gras alimentaires.
- 4 „ Conserves alimentaires, salaisons.
- 5 „ Condiments et stimulants ; sucres, confiserie, denrées coloniales, etc.
- 6 „ Boissons : Vins, bières, liqueurs alcooliques et autres, eaux minérales, etc.
- 7 „ Procédés de préparation de boissons, d'aliments et de conserves pour les ménages.
- 8 „ Systèmes de fourneaux économiques, bouillons, restaurants, cantines etc.

2 groupe. — Vêtements.

- 9 classe. Fils et tissus de toute nature ; effilochage.
- 10 „ Lingerie, bonneterie, articles en filet.
- 11 „ Vêtements confectionnés ; châles, etc.
- 12 „ Chaussures de toutes sortes : Sabots, galoches, espadrilles, etc.
- 13 „ Coiffures de toutes sortes : Chapeaux, casquettes coiffures à l'usage des différents corps de métiers, etc.

- 14 classe Industries accessoires du vêtement : Corsets, jarrelières, bretelles, gants, guêtres, passementerie, rubanerie, fleurs artificielles, parapluies, ombrelles, objets portés par la personne, bijouterie à bon marché etc.
- 15 " Vêtements imperméables, caoutchouc, pelleteries et fourrures à l'usage de l'Ouvrier.
- 16 " Vêtements à l'usage du Soldat et du Marin, et accessoires de ces vêtements.
- 17 " Costumes populaires des diverses contrées.

3 groupe. — Habitation.

- 18 classe. Modèles et plans d'habitations d'Ouvriers mariés ou célibataires, caractérisés par le bon marché uni aux conditions d'hygiène et de bien-être. Modèles de garnis.
- 19 " Modèles et plans d'établissements publics à l'usage des Travailleurs : Ecoles, salles de lecture et de réunion, hôpitaux, maisons pour la vieillesse, bains, chauffoirs, etc.
- 20 " Matériaux de construction. Papiers peints.
- 21 " Spécimens de baraquements à l'usage du soldat et de logements destinés aux Marins à bord des navires ; objets de campement militaire.
- 22 " Hygiène de l'habitation et de la cité : ventilation, écoulement des eaux, fossés, égouts etc.

4 groupe. — Objets de ménage.

- 23 classe. Meubles de toute nature ; ébénisterie, menuiserie et literie.
- 24 " Ustensiles domestiques ; vannerie, ferblanterie, coutellerie et vererie ; produits céramiques pour les ménages ; chauffage et éclairage, nattes, paillasons, stores, etc.
- 25 " Accessoires décoratifs et objets d'art à bon marché ; miroiterie ; horlogerie ; imitation de bronze, tableterie, objets de toilette, etc.
- 26 " Objets de cantine à l'usage du Soldat et du Marin.

5 groupe. — Outils et procédés industriels.

- 27 classe. Outils, instruments de l'Ouvrier et procédés employés dans les industries se rattachant à la culture du sol, des forêts et des eaux, ou à l'élevage des animaux domestiques.
- 28 " Outils, instruments de l'Ouvrier et procédés employés dans l'exploitation des mines et carrières et autres industries extractives.
- 29 " Outils, instruments de l'Ouvrier et procédés employés dans les industries manufacturières, mécaniques et chimiques, relatives à l'alimentation, au vêtement, à l'habitation et aux besoins intellectuels.
- 30 " Ateliers d'Ouvriers fonctionnant sous les yeux du public.

6 groupe. — Développement moral et matériel,

- 31 classe. Livres, gravures, images, lithographies, photographies.
- 32 " Cartes de géographie, de cosmographie et autres ; globes : instruments de sciences élémentaires.
- 33 " Écoles d'adultes, cours techniques : Agriculture, commerce, industrie.

- 34 classe Crèches, ouvriers, orphelinats, salles d'asile, etc.
 35 " Bibliothèques populaires ; collections diverses en vue de l'instruction de l'Ouvrier.
 36 " Enseignement des arts d'agrément : méthodes et instruments de musique, de chant et de dessin.
 37 " Gymnastique : jeux, moyens de récréation et de divertissement de l'Ouvrier, jouets d'enfants, etc.

7 groupe. — Créations diverses dans l'intérêt de l'Ouvrier.

- 38 classe. Statuts, règlements et comptes rendus de Sociétés instituées au point de vue philanthropique et du développement moral et intellectuel de l'Ouvrier.
 39 " Statuts, règlements et comptes rendus d'associations, participations et Sociétés coopératives dans l'ordre économique.
 40 " Statuts, règlements et comptes rendus de Sociétés, ou combinaisons financières : Assurances contre le chômage, la maladie et les accidents ; pension pour la vieillesse ; caisse d'épargne et de crédit ; banques populaires ; combinaisons pouvant rendre la propriété accessible à l'Ouvrier etc.
 41 " Ouvrages traitant des rapports du capital avec le travail, et des questions relatives à l'Ouvrier.
 42 " Statistique.

8 groupe. — Médecine et hygiène populaires.

- 43 classe. Médecine, chirurgie et hygiène.
 44 " Pharmacie, herboristerie, etc.

9 groupe. — Objets divers.

- 45 classe. Objets divers, ne figurant pas dans les groupes qui précèdent ; voitures, bateaux, etc.

10 groupe. — Histoire du travail et du travailleur.

- 46 classe. Documents historiques de toute nature, se rapportant à tous les groupes précédents, et pouvant faire connaître la condition morale des Travailleurs, depuis les époques les plus reculées jusqu'à nos jours : Livres, tableaux, gravures ; spécimens de vêtements, d'habitations, d'outils, etc.

Nota. Les matières premières nécessaires à la confection de tous les objets prévus dans les groupes qui précèdent constitueront, s'il y a lieu, des classes supplémentaires dans chacun de leurs groupes respectifs.

(Pour des renseignements ultérieurs on s'adresse au Département fédéral de l'Intérieur.)

DEMANDE D'ADMISSION

a envoyer le plus tôt possible pour obtenir l'emplacement demandé et figurer au catalogue.

—o—o—o—

L'Exposition aura lieu, au Palais de l'Industrie, du 15 Juillet 1872 au 15 Octobre de la même année, et pourra être prorogée jusqu'au 1. Novembre inclusivement. Les produits destinés à cette Exposition devront être rendus au Palais de l'Industrie avant le 1 juillet 1872 (*délai de rigueur*).

La présente demande devra être adressée à la Société avant le 15 juin 1872.

Nom de l'Exposant:	
Profession:	
Domicile:	
Nature des objets qu'il se propose d'exposer:	
Récompenses obtenues à de précédentes Expositions:	
Emplacement demandé:	
Indiquer si l'on veut de l'eau ou du gaz et quelle quantité:	

L'Exposant déclare se conformer d'avance aux dispositions de détail et de réglementation intérieure qui seront prises par la Commission d'organisation.

Signature de l'Exposant :

A MONSIEUR TRONCIN DU MERSAN,

*Président de la Société nationale d'encouragement des
Travailleurs industriels et de l'Exposition Universelle
Internationale d'ÉCONOMIE DOMESTIQUE de 1872,*

Rue de la Chaussée-d'Antin, N° 23

PARIS.

Ausschreibung.

Die Stelle eines 1. und 2. Sekretärs des Kurzbüreau, mit Jahresbesoldung nach Maßgabe des Bundesgesetzes vom 29. Herbstmonat 1864 von Fr. 2500 bis 3000.

Praktische Kenntnisse des Postbüreaudienstes und hinlängliche Kenntniß in zwei Nationalsprachen sind erforderlich.

Anmeldungen bis 9. Mai 1872 bei dem Postdepartement.

Bern, den 22. April 1872.

Das Schweiz. Postdepartement.

Schweizerisches Polytechnikum in Zürich.

In Folge Beförderung ist die Stelle eines Assistenten im Konstruktionsunterrichte an der mechanisch-technischen Abtheilung des eidgenössischen Polytechnikums neu zu besetzen.

Bewerber wollen ihre schriftlichen Anmeldungen unter Beilegung von Zeugnissen und eines kurzen Curriculum vitae bis spätestens Ende Mai d. J. an den Unterzeichneten einsenden, der über Anstellungs- und Besoldungsverhältnisse nähere Auskunft ertheilen wird.

Zürich, den 20. April 1872.

Der Präsident des Schweiz. Schulkathes:

E. Kappeler.

Verschollenheitsverfahren.

Leineweber Johann Michael Braun von Buchenberg zog vor etwa 30 Jahren in die Schweiz und ist seither keinerlei Nachricht von ihm eingegangen.

Derselbe wird aufgefordert, innerhalb Jahresfrist seinen Aufenthalt anher anzuzeigen, da er sonst für verschollen erklärt und sein Vermögen seinen nächsten erbberechtigten Verwandten in fürsorglichen Besitz gegeben würde.

Willingen, den 8. April 1872.

Großh. badisches Amtsgericht.

Ausreibung von erledigten Stellen.

(Die Bewerber müssen ihren Anmeldungen, welche schriftlich und portofrei zu geschehen haben, gute Leumundszeugnisse beizulegen im Falle sein; ferner wird von ihnen gefordert, daß sie ihren Namen, und außer dem Wohnorte auch den Heimort deutlich angeben.)

Wo der Betrag der Besoldung nicht angegeben ist, wird derselbe bei der Ernennung festgesetzt. Nähere Auskunft erteilt die für die Empfangnahme der Anmeldungen bezeichnete Amtsstelle.

- 1) Posthalter in Mibau. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Kreispostdirektion Bern.
- 2) Postkommis in Basel. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Kreispostdirektion Basel.
- 3) Postkommis in Vagenthal. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Kreispostdirektion Bern.
- 4) Postkommis in Biel. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Kreispostdirektion Neuenburg.
- 5) Telegraphist in Grono (Graubünden). Jahresbesoldung Fr. 120, nebst Depeschenprovision. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Telegraphen-Inspektion in Wellenz.
- 6) Telegraphist in Mibau (Bern). Jahresbesoldung Fr. 120, nebst Depeschenprovision. Anmeldung bis zum 10. Mai 1872 bei der Telegraphen-Inspektion in Bern.

-
- 1) Fahrpostfaktor in Basel. Anmeldung bis zum 3. Mai 1872 bei der Kreispostdirektion Basel.
 - 2) Telegraphist in Fusio (Graubünden). Jahresbesoldung Fr. 120, nebst Depeschenprovision. Anmeldung bis zum 13. Mai 1872 bei der Telegraphen-Inspektion in Wellenz.

Berichtigung.

Der neu ernannte nordamerikanische Konsularagent für St. Gallen (Seite 817 hievon) heißt — nach eingezogener genauer Erkundigung — Charles Heinrich und wird sich unterzeichnen, nach englischer abgekürzter Schreibart: Chas Heinrich. Ziegler ist der Name seiner Frau.

Inserate

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1872
Date	
Data	
Seite	47-56
Page	
Pagina	
Ref. No	10 007 251

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.